

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Sur le projet d'arrêté portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)

INTRODUCTION

1/ LE TEXTE SOUMIS A CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE SITE DU MEDDE DU 19/06/2014 AU 11/07/2014

Texte en Annexe

Ce projet de texte a subi une modification le 4 juillet 2014 : à l'occasion, mercredi 25 juin, d'une question au gouvernement relative à l'impact du loup sur les activités d'élevage, Madame Ségolène Royal a fait part de sa volonté de réunir les préfets des départements les plus concernés par cette question, afin qu'ils lui "indiquent les mesures qu'ils préconisent en tenant compte des parties prenantes". Cette réunion, organisée le 27 juin 2014, a conduit à modifier le projet d'arrêté objet de la consultation.

2/ LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et au décret n° 2013-1303 du 27 décembre 2013, les observations du public pour cette consultation sont rendues accessibles au fur et à mesure de leur réception.

Les échanges font l'objet d'une modération a priori, conformément à la Charte des débats. De la sorte, le premier message posté après modération est celui du 19 juin 2014 à 19h57 et le dernier message est daté du 11 juillet 2014 à 15h35.

SYNTHESE DES COMMENTAIRES

La synthèse donne une lecture tant quantitative que qualitative des commentaires postés. Elle liste la majorité des arguments et demandes exprimés par **31 associations**, ainsi que les observations fréquemment faites par des particuliers lorsqu'elles n'ont pas déjà été répertoriées au crédit des structures associatives.

Durant cette consultation, **2.164 commentaires** ont été postés et retenus par le modérateur sur le site de la consultation <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-portant-a499.html>

Ils se décomposent en :

- **559 messages globalement partisans des tirs, soit 25,83 % des commentaires postés.**
- **1.605 messages globalement opposants aux tirs, soit 74,16 % des commentaires postés.**

PARTIE 1 - LES MESSAGES GLOBALEMENT PARTISANS DES TIRS

A - LES ASSOCIATIONS S'EXPRIMANT EN FAVEUR DES PROJETS D'ARRÊTES

15 associations ont signifié leur accord pour ce projet. Certaines en proposent des aménagements.

1 - FNC, Fédération Nationale des Chasseurs

Son texte, qui figure sur la page d'accueil de l'association (<http://www.chasseurdefrance.com/Decouvrir-la-chasse/Le-reseau-cybernetique/La-Federation-nationale-des-chasseurs.html>) a été posté, en totalité ou partie, par un très grand nombre d'internautes se déclarant en accord avec le projet d'arrêté :

Arguments :

- cette démarche basée sur l'appui du monde de la chasse vise à diminuer l'impact du loup sur les foyers d'attaques et enrayer la hausse des dégâts causés au cheptel domestique.
- les chasseurs acceptent d'apporter leur aide au monde agricole pour intervenir sur le loup dans le cadre des autorisations de dérogation aux interdictions de destruction qui pourront être accordées par les Préfets.
- l'organisation de la chasse en battue ou à l'approche voire à l'affût est soumise à une réglementation très stricte et très encadrée.
- la possibilité de tir du loup durant ces actions par des chasseurs spécifiquement formés, n'aura pas d'impact sur la viabilité du loup en France mais permettra d'intervenir plus efficacement sur les zones sensibles.

Les 4 associations qui suivent ont posté leurs commentaires le dernier jour (11 juillet) de la consultation.

2 - FDSEA DES VOSGES, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, 11 juillet 2014 à 10h17

Arguments :

- les hommes et les agriculteurs en particulier sont les premiers acteurs de la nature.
- les loups ont besoin d'énormément d'espace pour leur développement, plusieurs milliers d'hectare pour une meute de 7 à 8 individus. Cet espace de nature n'existe pas dans notre région.
- le loup n'est pas le seul indicateur de biotope,
- en matière de protection, les éleveurs ont fait le nécessaire grâce aux crédits d'urgences que les DDT ont débloqué lors des premières attaques (clôtures, rentrer les animaux, surveillance accrue...) puis grâce aux mesures 323C dans les ZPP.
- les loups arrivent toujours à trouver la moindre faille du dispositif.
- les clôtures électriques sont le seul moyen de protection efficace mais pour combien de temps et à quel prix.

Demande :

- d'autoriser les tirs de prélèvement à l'occasion de battues au grand gibier, de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

3 - Association pour la Promotion du Pastoralisme dans les Alpes Maritimes (APPAM), 11 juillet 2014 à 11h19

Arguments :

- la mise en place des tirs de défense donnée aux éleveurs a montré ses limites.
- la pression de prédation s'accroît sur les troupeaux, dans le département des Alpes Maritimes, malgré des moyens de protection importants, et engendre des bouleversements dans l'exercice des métiers d'éleveur et de berger :

- mise en péril de l'élevage extensif dans ces zones méditerranéennes où les troupeaux pâturent 10 à 12 mois dehors.
- abandon des zones les plus vulnérables à la prédation.
- érosion du milieu liée aux déplacements quotidiens des troupeaux entre les lieux de pâturage et les lieux sécurisés (parcs de nuit, bergerie).
- remise en cause du pâturage de nuit imposé par les fortes températures journalières.
- mise en péril d'une production d'agneaux élevés exclusivement sous la mère et au pâturage.
- stress permanent des éleveurs qui se répercute sur la cellule familiale.
- problématique qui focalise toutes les attentions et le temps au détriment d'initiatives de développement des exploitations (améliorations techniques, valorisation, commercialisation...).

4 - Groupement d'Employeurs d'Insertion et de Qualification dans le domaine du Pastoralisme (GEIQ Pastoralisme) dans les Alpes Maritimes., 11 juillet 2014 à 11h20

Arguments :

- la présence du loup et la pression de prédation qu'il exerce sur les élevages dégradent fortement les conditions de travail des éleveurs, des bergers et des aides bergers.
- l'augmentation des heures de travail, la répétition imprévisible des attaques entraînent une fatigue physique et psychologique de plus en plus pesante.
- dans les moments de prédation intense, les conditions de travail deviennent inacceptables pour les employeurs et les employés et l'état de stress et de détresse qui en découle impacte de manière considérable sur les relations collectives au travail.

5 - Coordination Rurale, 11 juillet 2014 à 15h14

Arguments :

- la France compte actuellement 300 loups et plus de 6.000 animaux d'élevage ont été tués par l'animal en 2013, selon le ministère de l'Écologie.
- cette espèce continue à se reproduire, à raison de 2,3 louveteaux viables par an par louve et à envahir le territoire puisqu'un loup parcourt en moyenne 80 kilomètres par jour.
- les mesures de protection prises par les éleveurs, outre la problématique de leur coût, elles s'avèrent inefficaces :
 - les barrières sont insuffisantes (il faudrait qu'elles atteignent 2 m de haut) ;
 - les chiens Patous sont eux-mêmes attaqués et tués ;
 - les chiens d'Anatolie, dressés à chasser, sont très dangereux pour l'homme.
- lors des 12 derniers mois, huit loups ont été abattus malgré le plafond fixé à 24, en raison de la complexité des procédures et de la difficulté de trouver l'animal sur le terrain.
- le loup s'attaque également aux bovins,
- le loup se trouve en plaine,
- les attaques provoquent un taux d'avortement des brebis de l'ordre de 50 %,
- les éleveurs peuvent être victimes d'attaques récurrentes.
- cette espèce n'est plus en voie de disparition, contrairement de l'époque où la Convention de Berne a été signée.
- les adaptations du projet d'arrêté sont « trop limitées ».

Demande :

- de permettre aux éleveurs d'opérer des tirs de prélèvement car les tirs dissuasifs et défensifs ne sont plus suffisants.

- qu'en cas d'attaque avérée sur des animaux d'élevage, le préfet puisse délivrer sans délai, pour 6 mois, aux éleveurs titulaires d'un permis de chasse valable :
 - une autorisation de tir de prélèvement du loup aux éleveurs situés dans un périmètre de 50 kilomètres autour du site de l'attaque,
 - une autorisation de tir de défense aux éleveurs situés dans un périmètre de 100 kilomètres autour du site de l'attaque,
 - ces autorisations devraient être renouvelables pour une même durée tant que la présence du loup reste constatée.

6 – en outre, 10 associations de chasse se sont exprimées en faveur du projet d'arrêté :

- FDC 03 , 3 juillet 2014 à 10h45
- la société "La plaine du Méjean", Michel Mourgues, président, 3 juillet 2014 à 16h48
- ASSOCIATION DE CHASSE, BERNARDIN G, président, 3 juillet 2014 à 16h54
- FDC 66, JEAN PIERRE ADMINISTRATEUR, 3 juillet 2014 à 16h59
- CNB 22, LUCIENNE Yannick, Président, 3 juillet 2014 à 17h44
- association Piégeur de Meuse, Andrés jean pierre , 3 juillet 2014 à 19h34
- chasse communale en Vendee , Gaborit Sébastien, président, 3 juillet 2014 à 22h06
- fédération des chasseurs de Haute-Savoie , Michel Compagnon, 4 juillet 2014 à 14h16
- Fédération Départementale des Chasseurs de la Corrèze , 4 juillet 2014 à 15h51
- association de chasse de 55 membres, Bernard Pavageau, secrétaire, 7 juillet 2014 à 13h15

B – AUTRES COMMENTAIRES EN FAVEUR DES ARRETES, D'ORIGINE NON ASSOCIATIVE

Importance de la prédation

- *les 250 loups français auraient tué 2680 bêtes en 2008, et 5848 bêtes en 2012, soit 23 brebis par loup et par an, et une augmentation de presque 50% des attaques.*
- *Ils s'en prennent non seulement aux brebis, mais aussi aux ânes, aux vaches, aux chevaux, aux chèvres, de même qu'aux volailles.*
- *Qui mesure le préjudice moral des éleveurs qui vivent la peur au ventre, et avec un stress permanent.*
- *Toutes les filières sont en danger et dans tous les départements. Depuis plus de 20 ans, tout a été essayé, chiens, filets, gardes de nuit comme de jour, rien n'y a fait, le bilan est de plus en plus catastrophique.*
- *100 % des élevages attaqués dans le 06 étaient protégés suivant les directives de l'Etat en 2013 (Source DDT). 2421 Bêtes indemnisées sans compter les bêtes non retrouvées / 2013. (Source DREAL)*

Interrogations sur l'efficacité de la démarche

- *Sans doute nécessaire mais pour autant suffisamment efficace ?*
- *Seuls les tirs en "flagrants délit" peuvent avoir une utilité quelconque.*
- *ça a l'air compliqué à mettre en œuvre tant il y a de conditions à réunir pour ces prélèvements.*
- *attention de ne pas imposer aux chasseurs tout un tas de contraintes comme c'est le cas pour le grand gibier (indemnisation des dégâts).*

Le rôle protecteur de l'Etat

- *L'Etat nous doit la protection des biens et des personnes. (...) Le monde agricole a le droit d'être protégé*
- *L'Etat a l'obligation de protéger les troupeaux et s'assurer la pérennité des exploitations agricoles de montagne au terme de l'article L 113-1 du Code Rural. Jamais cet article n'a été respecté.*
- *n'oubliez pas qu'un paysan par jour se suicide soit 365 par an.*

Quid d'une expérimentation localisée ?

- *Avant toute généralisation, il serait sans doute judicieux d'expérimenter cette démarche sur un secteur.*

Interrogations sur les populations de loups

- *ce projet d'arrêté ne va pas assez loin car la population de loups est sous-estimée.*
- *La croissance de la population est exponentielle comme les prédatons. Jusqu'où ira-t-on ?*

- Cette espèce est dans une dynamique de développement. Il constitue un danger pour notre élevage de montagne.
- Il y a non pas 250 loups en France, mais après les naissances 2014, près de 400 loups ! C'est trop !

Prise en charge des dépenses

- Sur nos territoires de chasse, quand le lapin ou le grand gibier occasionne des dégâts, ce sont bien les chasseurs qui paient. Pourquoi ceux qui ont promulgué le loup, et qui sont donc la cause des destructions faites aux éleveurs, ne paient les dégâts ?
- Les loups font des dégâts payés par les contribuables. Les contribuables ne peuvent plus continuer à indemniser les éleveurs.
- Cet arrêté maintient les effectifs au niveau actuel à un coût moindre pour le contribuable puisque les chasseurs rapportent à l'Etat (validation des permis)
- Soit on accepte les subventions et de vivre avec la faune sauvage, soit les subventions sont arrêtées et le loup va vivre tranquillement parce qu'il n'y aura plus d'élevage.
- Ce n'est pas aux chasseurs de payer pour le loup, on paye déjà assez cher pour la gestion du cerf ou des sangliers.

Coût des mesures liées à la préservation du loup

- il a déjà tué plus de 6000 brebis en 2013 et coûté plus de 15 millions d'euros à l'État français.
- L'élevage en montagne/piémont en France à un coût énorme pour les contribuables Européens.
- 20 millions d'euros payés pour le loup par l'Etat, et tout ce temps de fonctionnaires gâché. Est-ce défendable alors que la pauvreté avance ?
- des professionnels de l'élevage extensif à qui on demande beaucoup en terme d'investissement dans la protection de leurs troupeaux (une bonne partie des frais n'est pas prise en charge) et qui voient le fruit de leur travail réduit à néant en quelques instants lors des prédatons de loups.
- les indemnités versées aux éleveurs ne compensent que partiellement les dégâts subis.
- les éleveurs ont des primes quand un loup attaque leurs troupeaux mais combien de temps est nécessaire pour refaire un troupeau d'ovins ?
- retour constaté de maladies comme le tournis, causées par la prolifération de canidés, déposant les œufs du ténia présent dans leurs déjections (chiens et loups infectés) sur les pâturages. Maladies qui affectent aussi la faune sauvage.
- que dire du fusil que le berger doit porter à longueur de journée, souvent à l'encontre de ses convictions et de ses choix de vie, en plus du sac contenant l'eau, la nourriture et le nécessaire pour les soins des animaux ?

L'importance de zones sanctuarisées

- Que les amateurs de loups se cotisent pour créer des parcs à loups
- d'accord pour le loup mais seulement dans les parcs fermés,
- il est possible de prélever une portée pour l'introduire dans un autre pays ou un parc.
- dans les zones de pâturage, le prélèvement pur et simple.
- La solution pour éviter les attaques est de l'exclure de toutes zones pastorales et habitées.

Le rôle environnemental du pastoralisme

- Le mouton reste une des rares viandes encore naturelle en France, essayons de maintenir cet élevage.
- Le loup est un frein à la production locale... Si vous défendez le loup, vous prônez la mal-bouffe et détruisez les campagnes...
- Les paysages ruraux sont façonnés par l'élevage, car la plupart des départements où le loup est présent, sont escarpés et "pauvres", et les cultures ne sont pas possibles...
- Les éleveurs ne font-ils pas partie de la biodiversité ? (...) laissez la nature à ceux qui la travaillent.
- quand José Bové dit qu'il faut choisir entre loup et pastoralisme, il est simplement réaliste.
- Nos aïeux régulaient ces problèmes sans toutes ces règles. Et ils nous ont laissé une biodiversité remarquable dans les zones d'élevage
- Si les agriculteurs ne représentent qu'1% de la population française, il ne faut pas oublier la part de la superficie qu'ils exploitent sur le territoire français.

Une régulation nécessaire à la biodiversité

- le loup comme toutes les espèces doit être régulé. Quand il n'y en a plus assez, on le protège et quand il y en a de trop, on en limite le nombre.
- il convient de chasser raisonnablement l'espèce (plan de chasse annuel encadré réglementairement) comme dans d'autres pays européens (Espagne, Suède, Finlande)
- la convention de Berne prévoyait également les plans de gestion dans ses préconisations.
- Dès qu'une espèce commence à poser problème, le goéland argenté, la mouette rieuse, le cormoran, le loup, la logique voudrait tout de même que l'on s'en occupe "à froid, avant d'avoir à le traiter "à chaud".
- Une gestion dynamique du loup doit être mise en place, Nous connaissons les moments de prédation accru (sevrage des jeunes etc). Les mesures de protection renforcé doivent être mise en place aux moments les plus à risque par des professionnel d'organisme comme la pastoral pyrénéenne.
- l'espèce n'est menacée ni au niveau mondial ni aux niveaux européens (Voir la liste de l'IUCN Monde,
- Régulation de l'espèce loup ne rime pas avec extermination.
- Le loup est une espèce opportuniste en rien révélatrice de la qualité des milieux qu'il fréquente (comme l'ours d'ailleurs, et les deux adorent les dépôts d'ordure
- on arrive même plus à voir un chevreuil dans un pâturage,
- là où est mis en place un plan de chasse la faune sauvage se porte fort bien - là où la protection est totale, les catastrophes arrivent : brucellose, kérato-conjonctivite ...

Les personnes autorisées aux tirs

- il faudrait habiliter et former quelques chasseurs, accompagnés de lieutenants de louveterie et non pas en faire une espèce soumise au plan de chasse.
- pas question d'envoyer n'importe quel chasseur tirer un loup ! formation obligatoire (améliorez les connaissances obligatoires pour le permis de chasser)
- l'organisation des tirs de loups coûte une fortune en journée agent à l'ONCFS et à côté de cela ils ne peuvent plus faire de police et de surveillance.
- Si le prélèvement d'un certain nombre de loups s'avère indispensable, il est évident que cela doit être fait avec l'encadrement de gardes nationaux pour éviter toute dérives .
- dans les zones à problèmes, tout chasseur peut abattre un loup à 2 conditions : rendre compte rapidement en montrant la dépouille et respecter le quota (moins une marge). Charge à l'ONCFS (l'Etat) de contrôler les dépouilles et informer largement du niveau de prélèvement.
- affecter les subventions et autres contrats publics et les affecter à l'embauche de fonctionnaires ONCFS chargés de réguler les loups.
- prélèvements faits uniquement par des professionnels comme l'ONCFS ou l'ONF. Ou bien par des chasseurs agréés.

Civisme des promeneurs

- un plus grand respect, des utilisateurs des chemins de randonnée, vis à vis des troupeaux, permettrait d'utiliser des chiens de protection sans risques pour les randonneurs et autres VTTistes. (responsabilité de la Fédération française de randonnée).

PARTIE 2 - LES MESSAGES GLOBALEMENT OPPOSANTS AUX TIRS

A - LES ASSOCIATIONS S'EXPRIMANT CONTRE LES PROJETS D'ARRÊTES

16 associations ont signifié leur opposition à ce projet. Certaines formulent des demandes.

1 - ASPAS, Association pour la Protection des Animaux Sauvages

Son texte, qui figure sur la page d'accueil de l'association (<http://www.aspas-nature.org/9679/exprimez-vous-contre-le-projet-darrete-faisant-du-loup-une-espece-chassable/#sthash.xj6tYPqo.dpuf>) a été posté, en totalité ou partie, par un très grand nombre d'internautes se déclarant opposants au projet d'arrêté, dont le président de l'association AVES France, (Christophe CORET), le 24 juin 2014 à 09h06) :

Les arguments :

- Le loup est classé à l'annexe IV de la directive Habitats. Il est à ce titre strictement protégé. Seules les espèces inscrites à l'annexe V peuvent faire l'objet de mesures de gestion et donc être chassées. - Faire du loup une espèce « chassable » est totalement incompatible avec cette directive européenne.
- Il est inconcevable de laisser aux seuls chasseurs la responsabilité d'une opération de dérogation au statut de stricte protection d'une espèce dont les populations restent fragiles.
- Depuis le retour du loup, une vingtaine d'individus ont été braconnés par tir, sans compter ceux qui n'ont probablement pas été retrouvés.
- Le CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature), organisme dont la consultation est obligatoire, a émis un avis négatif sur ce projet.
- Une trentaine des communes concernées par ce projet sont des sites Natura 2000 ainsi désignés en raison de la nécessité de conserver le loup sur ces espaces. Permettre aux chasseurs de tirer le loup sur ces zones spéciales de conservation créées pour sa protection est totalement absurde et contradictoire.

Demande :

- cette opération doit impérativement être encadrée par l'État.

2 - FNE (France Nature Environnement)

Son texte, qui figure sur la page d'accueil de l'association (<http://loup.fne.asso.fr/fr/sur-les-traces-des-predateurs/position-de-fne.html>) a été posté, en totalité ou partie, par un très grand nombre d'internautes se déclarant opposants au projet d'arrêté.

Arguments :

- ce projet autorise sur tout le territoire le tir du loup à l'occasion de chasses ordinaires,
- sans aucun encadrement par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.
- le loup, espèce protégée, est ainsi apparenté à une espèce chassable,
- ce projet révèle une volonté de pourchasser le loup et non de rechercher l'établissement d'une population pérenne et d'installer les bases d'une co-existence avec l'espèce.
- des modifications plus que substantielles ont été apportées à ce projet (étendre la disposition à tout le territoire, alors qu'initialement prévue dans 57 communes de 4 départements), il aurait été attendu que le délai de consultation soit remis à zéro, mais non.
- le ministère a ignoré les résultats de la précédente consultation qui avait « *révélé une large opposition aux deux arrêtés organisant les tirs du loup et qui les a malgré tout publiés* ».
- décisions incompatibles avec les engagements internationaux de notre pays.

Demande :

- que l'État s'engage clairement pour la co-existence et qu'il n'énonce à toutes les parties prenantes quelles sont les conditions pour une présence pérenne du loup.

3 – Association FERUS Ours Loup Lynx Conservation

Son texte, qui figure sur la page d'accueil de l'association (<http://www.ferus.fr/actualite/consultation-publique-dites-non-a-lautorisation-de-la-chasse-aux-loup>) a été posté par des internautes se déclarant opposants au projet d'arrêté.

Arguments :

- ce 3e projet d'arrêté est « *une manœuvre afin d'éviter que les associations puissent contester les arrêtés autorisant le prélèvement de loup durant des chasses en battue en les rendant légaux* »,
- cet arrêté est en contradiction avec la directive Habitats, la convention de Berne et les obligations françaises en matière de préservation des espèces protégées.
- il a été refusé par le CNPN.
- s'il devait être appliqué, l'association « *œuvrera via le collectif CAP Loup pour attaquer cet arrêté devant les juridictions françaises et européennes.* »

Les commentaires associatifs suivants sont repris selon leur date de postage sur le site de la consultation « Loup » :

4 - Réseau loup-lynx, par Thomas ROUSSEL, correspondant, le 23 juin 2014 à 20h36

Arguments :

- l'avis du CNPN doit être respecté.
- les tirs n'auront pour seul effet que d'accentuer les prédatations.
- les ZPP ne recouvrant pas encore l'ensemble du territoire français, le tir de nombreux individus pourrait freiner la progression du loup en France.
- confier cette tâche aux chasseurs et non aux agents de l'Etat fragilise encore plus les lois de protection de la nature.
- elle décourage de plus en plus les correspondants du réseau à transmettre les données puisque « *nos données ne servent qu'à justifier une politique contraire à la protection de la nature.* »
- consultation réalisée alors que la signature de cet arrêté semble validée d'après la presse (http://www.lmonde.fr/planete/article/2014/06/30/segolene-royal-crie-au-loup_4448182_3244.html), et un communiqué officiel du ministère (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20140628_CP_LOUP.pdf).
- Un arrêté déléguant aux Préfets l'expérimentation de mesures plus souples pour le prélèvement de loups sur les territoires les plus soumis aux attaques de loups sera également signé immédiatement après la phase réglementaire de consultation du public de 15 jours, soit au plus tard le 15 juillet. Et la *possibilité d'autoriser des tirs d'effarouchement dans les parcs nationaux sera étudiée sans délai.*”

5 - Association Oiseaux-Nature 88 (Vosges), 29 juin 2014 à 19h12

Arguments :

- ce projet est en contradiction avec les missions de « *sauvegarde de la biodiversité* » qui sont celles de l'ONCFS.
- laisser aux chasseurs la responsabilité d'une opération de dérogation au statut de stricte protection d'une espèce dont les populations restent fragiles.
- le recours aux tirs ne peut permettre une réelle cohabitation entre élevage et loup.

Demande :

- qu'une telle opération soit encadrée par l'État.
- que l'Etat apporte une réponse adaptée et « *non pas de faire du loup un « bouc-émissaire* ».
- que l'effort soit « *porté sur les problèmes économiques liés à l'élevage et à la filière ovine et les impacts écologiques de cette filière et non sur l'efficacité des tirs et l'augmentation du nombre de loups pouvant être tués.* »

6 - GEPMA , Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace, 30 juin 2014 à 12h42

Arguments :

- ce projet d'arrêté apparente le loup à une espèce chassable.
- le loup étant une espèce protégée, les seules destructions autorisées doivent s'inscrire dans le cadre dérogatoire et êtres conduites sous la seule responsabilité de l'État.
- permettre aux chasseurs d'intervenir sur l'espèce à l'occasion de chasses ordinaires, sans encadrement par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, « *vient brouiller le message sur le fait que le loup demeure bien une espèce protégée.* »
- cette expérimentation aurait dû porter sur l'essai de nouvelles mesures de protection des troupeaux.

Demande :

- que l'État montre « *que l'objectif de coexistence qu'il s'est fixé au travers du plan loup est bien l'objectif visé.* »
- que les éleveurs appliquent les règles de protections bien connues, « *puis si les attaques persistent, on peut envisager dans un cadre local précis d'autres solutions.* »

7 - la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA), 1er juillet 2014 à 16h49

Arguments :

- ce troisième projet d'arrêté constitue le niveau de réponse le plus important en terme de périmètre et « *ouvre la porte à une multiplication des modalités d'abattage.* »
- offre la possibilité d'étendre cette « *expérimentation* » à d'autres territoires et d'autres départements
- cet arrêté est en contradiction avec la directive habitat et la convention de Berne
- il a été rejeté par le Conseil National de Protection de la Nature.
- la non obligation de la présence d'un agent de l'ONCFS lors de ces battues au gibier (article 4), « *ce qui ouvre la porte à toutes les dérives et est contraire aux dispositions du plan loup.* »

La FRAPNA s'oppose :

- à la destruction des loups au cours des battues au grand gibier (article 4).
- à la destruction des loups lors des chasses au grand gibier, qu'elles soient à l'affut ou à l'approche (article 5).

La FRAPNA demande concernant l'article 3 :

- que les actes de braconnage soient sanctionnés
- que pour un loup braconné, il y ait réduction de 2 unités du nombre maximum de spécimens dont la destruction est rendue possible dans le cadre des dérogations accordées par le préfet.

8 - LPO Aude, Christian RIOLS, coprésident, 4 juillet 2014 à 15h23

Arguments :

- la fixation de "quotas" de tir est « *inadmissible à l'encontre d'une espèce au statut encore fragile.* »
- possibilité d'envisager des tirs de défense très rigoureusement encadrés et uniquement quand tous les moyens préventifs ont été correctement mis en place (« *actuellement ces moyens préventifs ne sont pas exhaustifs → il y a de nouvelles formules à rechercher.* »).
- les tirs de prélèvement sont arbitraires et biologiquement nuisibles et ne devraient être envisagés qu'en recours ultime - et uniquement par des agents assermentés compétents et habilités spécialement à cet effet (ONCFS exclusivement).
- que le Loup soit tiré par des chasseurs lors de battues ou de chasse à l'approche, est la « *"légalisation" du braconnage.* »

- envisager le tir de Loup dans des départements où il vient juste de faire son apparition, « *est un non-sens absolu.* »

9 - FNE Midi-Pyrénées, Thierry de Noblens Président de, le 6 juillet 2014 à 17h48

Arguments :

- tout n'a pas été mis en œuvre dans la recherche de moyens efficaces pour dissuader les loups d'attaquer les troupeaux (éthologie).
- si c'est un loup dominant qui est tué, la meute peut s'en trouver fortement désorganisée et de ce fait multiplier à son tour les attaques sur des proies faciles donc les troupeaux domestiques.
- pouvoir éliminer des loups lors de battues au grand gibier et à l'occasion de la chasse à l'approche et à l'affut de ce même grand gibier, « *n'apporte aucune solution au problème de la prédation des troupeaux.* »
- l'arrêté "portant expérimentation" est modifié en cours de consultation et sensiblement durci, avec la suppression de l'article 3 du projet précédent. Cette modification implique de modifier la date de fin de la consultation et de prolonger donc celle-ci.
- FNE et ses associations regrettent que l'État privilégie comme affichage prioritaire la destruction d'individus dans sa politique de gestion du loup.

Demande :

- travailler sur le comportement du loup afin de lui rendre difficile et désagréable la prédation sur les herbivores domestiques.
- des actes qui réinscrivent la coexistence durable avec le loup au cœur de la politique de l'État.
- cette action soit "confiée", non à des chasseurs (particuliers), mais à des organismes disposant du personnel compétent (ONF).

10 - SNPN (Société Nationale de Protection de la Nature), Clarisse Holik, administrateur, 9 juillet 2014 à 21h45

Arguments :

- contre l'extension à tous les départements d'un dispositif d'autorisation de destructions de loup par les chasseurs, dispositif prévu au départ pour être expérimenté dans 57 communes de 4 départements.
- le Conseil National de Protection de la Nature a rendu un avis négatif sur le projet initial.
- cet arrêté « *revient à donner un droit d'éradiquer le loup.* »
- la France est un état de droit, la France doit respecter la convention de Berne.
- le loup n'est pour rien sur les difficultés de la filière ovine.
- tuer les loups revient à tuer le tourisme vert.
- pourquoi avoir modifié en cours de route le texte (3ème consultation) sans avoir prolongé les délais ?

11 - LPO PACA , 9 juillet 2014 à 21h38

Arguments :

- la non prise-en-compte du résultat des consultations des deux premiers arrêtés.
- projet en contradiction avec le statut du loup, espèce strictement protégée, ne pouvant faire l'objet de mesures de régulation et de chasse.
- en autorisant le tir de loups lors des battues, l'Etat délègue ses propres responsabilités aux chasseurs.
- le loup reste une espèce fragile largement soumise aux pressions du braconnage.
- Il est difficile de contrôler le nombre exact de loups braconnés et les effectifs recensés sont sous-estimés.

- cet arrêté ne règle pas les problèmes de la filière ovine et les difficultés liées à la présence du loup.

- la majorité des troupeaux, y compris dans les zones de présence du loup, ne sont pas équipés des moyens de défense nécessaires.

Demande :

- que l'Etat, « en premier lieu, favorise la mise en place de ces moyens de défense, facilite le travail des bergers et développe de nouveaux moyens de défense en concertation avec les différents protagonistes. »

12 - LPO Coordination Rhône-Alpes, Marie-Paule de Thiersant , 10 juillet 2014 à 20h09

Arguments :

- la cohabitation avec les troupeaux est possible et démontrée lorsque des mesures de protection sont couplées et correctement appliquées.
- des modifications substantielles ayant été apportées à ce projet, « il aurait été attendu que le délai de consultation soit remis à zéro. »
- le ministère a ignoré les résultats de la précédente consultation « qui avait pourtant révélé une large opposition aux deux arrêtés organisant les tirs du loup et qui les a malgré tout publiés ? »

Demande :

- que l'Etat poursuive son soutien aux mesures de protection et au protocole national d'évaluation de leur efficacité.
- qu'en cas d'échec répété sur un même troupeau, alors que toutes les mesures de protection sont correctement mises en œuvre et vérifiées par les services de l'Etat, possibilité dérogatoire de tir d'un individu par des agents assermentés de l'ONCFS.

13 – second commentaire de GEPMA,, , Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace, 10 juillet 2014 à 12h02

Arguments :

- s'était déjà prononcée contre ce projet dans sa version précédente qui cantonnait les tirs du loup par les chasseurs à 57 communes de 4 départements
- tirs lors d'actions de chasses ordinaires, sans encadrement par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui placent le loup en tant qu'espèce chassable.
- cette disposition n'est plus expérimentale puisqu'elle est généralisée.

Demande :

- que l'État organise la coexistence et encadre lui-même les tirs du loup qui relèvent d'un cadre dérogatoire pour une espèce protégée.

14 –Association Païolive, Ardèche du Sud, 11 juillet 2014 à 10h23

Arguments :

- les observations de loups trop rares en Ardèche Sud pour qu'il soit possible d'évoquer l'installation durable de cette espèce.
- les dégâts attribuables au loup sont sans proportion avec les dégâts imputables aux chiens ou aux voleurs de bétail.
- l'animal qui fait le plus de dégâts en Ardèche est le "cochonglier".
- il serait « paradoxal d'autoriser les chasseurs à faire des battues pour tirer le seul prédateur des "cochongliers".

Demande :

- que l'Ardèche soit retirée de cette liste.

- que le département de l'Ardèche ne saurait être concernée par des mesures de régulation du loup allant au-delà des dispositions actuellement en vigueur.

15 - LPO Isère, 11 juillet 2014 à 11h02

Arguments :

Sur le département de l'Isère,

- la mise en place des mesures de protection des troupeaux (chien de protection, clôtures...) s'est progressivement élargie et a porté ses fruits.
- la principale ressource alimentaire du loup est constituée par les ongulés sauvages.
- les tirs de prélèvement ont abouti à la destruction de plusieurs loups mais n'ont « apporté aucune solution durable en faveur de la coexistence du pastoralisme et du loup ».
- les seules mesures d'expérimentation doivent porter sur les moyens de protection des troupeaux en montagne ou en plaine.
- ce projet d'arrêté assimile le loup à une espèce chassable et est donc en contradiction avec le statut de protection du Loup et avec les engagements internationaux de l'Etat français.
- selon un sondage récent IFOP, 75 % des français sont opposés au tir du Loup.

16 - Maison de la réserve naturelle des contaminés montjoie, Marylène NOBLET, 11 juillet 2014 à 11h20 :

« l'homme doit partager son environnement. Si l'on tue tous les prédateurs nous aurons des espèces en forte densité (chevreuils, cerfs biches, chamois, bouquetins....) et il faudra encore tuer ».

B – AUTRES COMMENTAIRES OPPOSES AUX DECRETS, D'ORIGINE NON ASSOCIATIVE

Considérations générales sur le dossier

- un ministère du développement durable aurait à cœur de défendre notre patrimoine, notre environnement en particulier notre faune pour la préserver et la transmettre aux générations futures.
- ce n'est pas un problème MAJEUR devant être traité par la ministre de l'écologie.

Considérations générales sur la consultation

- Faire un sondage en ligne auquel très peu de gens vont répondre et qui influera sur une décision déjà entérinée ?
- le gouvernement a déjà ignoré le résultat des consultations des deux premiers arrêtés concernant le loup. A quoi sert cette 3ème consultation ?
- Est-ce bien utile de répondre à cette « consultation », alors que tout indique que les décisions sont déjà entérinées.
- Vous « consultez » le public alors que vous avez déjà pris votre décision puisque vous l'avez annoncée aux manifestants réunis à Foix ce 28 juin, ... [« Le Dauphiné Libéré », 29/06/2014, page 40]
- Le temps demandé entre l'information de l'Etat et la mise en place des actions de chasse (la veille de l'action !) montre bien qu'il s'agirait uniquement d'une procédure administrative simplifiée visant à légaliser "à la va vite" une action dans le seul but de rendre possible un événement de chasse qui pourrait être facilement jugé illégal au niveau européen.

Contexte juridique et financier

- Le Tribunal administratif de Nice vient, à la demande de l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages (ASPAS), France Nature Environnement et FERUS, de suspendre les arrêtés des 13 et 20 septembre 2013 pris en toute illégalité par le Préfet des Alpes-Maritimes. Ces arrêtés autorisaient l'abattage de loups dans le cadre d'une battue au « gibier », sur les secteurs concernés par les tirs de « prélèvement ». Le Juge a en effet estimé que les tirs en battue par les chasseurs, tels que prévus dans ces

arrêtés, sans la présence et le contrôle technique des agents de l'ONCFS, bafouaient l'article 28 du plan loup et n'est pas dans l'esprit de la Directive Habitat.

- ce projet d'arrêté est en complète contradiction avec le programme récent du ministère de l'Ecologie pour réhabiliter le Loup (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-Loup.html>)
- des communes se sont engagées dans la protection du loup, via Natura 2000, et là aussi vous bafouez leur choix démocratique en voulant autoriser la chasse au loup, même de manière "exceptionnelle".
- Une population de 300 ou 350 loups ne retire pas pour autant le statut de "VU" (vulnérable) au "Canis Lupus" inscrit dans la "liste rouge française de l'UICN" (union internationale pour la conservation de la nature)
- Ce projet d'arrêté combiné avec les précédents arrêtés instaure un PMA, « prélèvement maximal autorisé » dont la réalisation est confiée principalement aux organisations cynégétiques en référence implicite à l'article L.425-14 du code de l'environnement.
- Il crée une confusion effective entre l'exercice ordinaire de la chasse et le tir de prélèvement d'une espèce protégée normalement encadré par l'Etat.
- certains représentants d'associations participantes au "Plan Loup" pourraient se sentir trahis par ce projet de tirs par des chasseurs dans le rôle des "sauveurs".
- Ce "Plan loup", qui prévoit également des mesures préventives de protection ou des tirs d'effarouchement n'est-il pas suffisamment clair ?
- Seuls 24 mammifères sont des espèces Natura 2000. Or, parmi les taxons Natura 2000, le Loup est une espèce prioritaire.
- En France, si une brebis est trouvée égorgée, c'est à l'Etat de prouver qu'il ne s'agit pas d'un loup s'il ne veut pas indemniser l'éleveur (ce qui peut coûter très cher. En Italie, c'est à l'éleveur à prouver qu'il s'agit d'un loup... Ne peut-on s'inspirer de cette réglementation, et, miracle, les loups Français deviendront brusquement beaucoup moins agressifs...
- la plupart de ces élevages sont subventionnés et que chaque mouton vivant ou dévoré coûte de toute façon aux contribuables.
- les aides aux éleveurs seront suspendues si l'espèce est effectivement considérée chassable.
- Détruire ou porter atteinte à une espèce protégée est un DELIT puni de 1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ...
- Le problème vient de l'origine des indemnités, pourquoi sont-elles le fait des sociétés de chasse ?
- rendre l'espèce chassable remettrait en cause le régime d'indemnisation que l'Etat prend en charge actuellement en contrepartie du statut "espèce protégée". Ce serait aux chasseurs de payer les dégâts causés par le loup, et plus à l'Etat.
- En général les troupeaux qui partent en alpage sont assurés. Quand le troupeau est attaqué par 1 loup, vous êtes mieux remboursés que lorsque des brebis sont attaquées par des chiens errants !
- tuer c'est moins cher que protéger.

Réel impact des prédatons

- En région PACA, la prédation du loup a porté sur 0,78% du cheptel de brebis en 2013,
- Des études de l'ONCFS dans les Pyrénées-Orientales démontrent que 80% des dégâts occasionnés sur les troupeaux étaient imputables aux chiens errants
- Dans son communiqué, Madame Ségolène Royal souligne que les dommages imputés au loup n'ont pas augmenté entre l'année 2012 et l'année 2013. Quel besoin y avait-il d'augmenter le seuil de 24 à 36 loups à abattre ?

Territoires et localisation du loup

- Si ces espèces avaient droit à des zones libres. Mais vu que les éleveurs sont AUSSI dans les parcs nationaux...
- la simple cartographie de communes ne permet absolument pas de suivre la démographie réelle des populations de loups présentes au niveau départemental

Le problème de la chasse et du braconnage

- Les chasseurs ne voient dans le loup qu'un concurrent à leur pratique
- quid de la prise en compte de l'impact du braconnage sur les quotas de prélèvements ?

- que les actes de braconnage comptent double ou triple
- Le monde de la chasse est trop hétérogène (...) Il y a trop de risques d'abus et de dérapage.
- la chasse fabrique déjà 30 morts par ans et pollue avec des tonnes de plomb la nature !
- La chasse en France est une activité de loisirs. Les chasseurs n'ont aucun rôle à tenir dans la gestion de la faune sauvage.
- les missions de service publique ne doivent en aucun cas être déléguées à des milices ou à des particuliers armés, même quand ils seraient expérimentés.
- il serait temps que les autorités donnent des pouvoirs à des gens comme l'ASPAS ou Ferus plutôt qu'à des préfets et à des organismes pro chasse comme l'ONCFS !!!

Sur les tirs

- Il aurait été plus efficace que des expérimentations portent prioritairement sur l'expérimentation de nouveaux moyens de protection des troupeaux.
- Pourquoi chasser une espèce que l'on vient de réintroduire ?
- aucun bilan de cette politique n'est présenté, ni disponible.
- Personne ne peut mentionner la moindre relation directe entre l'abattage d'un ou deux loups et la diminution des dégâts à court ou moyen terme.
- les troupeaux sont montés en alpages, la chasse n'ouvre qu'en septembre. ce nouveau projet ne serait applicable qu'en septembre, juste avant la re-descente des troupeaux. que se passera-t-il pendant les deux mois qui viennent ? rien de différent des autres années.
- je m'oppose aux tirs en hiver alors que les troupeaux sont absents.

La protection des élevages

- En Savoie, 72 % des brebis dont la mort est attribuée au loup sont issues de troupeaux non protégés, 4 % seulement sont issues de troupeaux bien protégés (étude DDAF 2004).
- Le nombre et la qualité des chiens de protection doivent être revus : l'Etat (c'est à dire nous) rembourse à l'éleveur 375 euros pour l'achat d'un chien, et 650 euros par an pour l'entretien, sans aucune vérification de l'origine et de l'efficacité de l'animal.
- la protection des troupeaux est prise en charge au moins à 80 % par l'Etat et l'Europe (chiens patous, bergers et aides-bergers, clôtures électrifiées)
- Privilégiez des solutions telle que l'utilisation de gardiens de troupeaux (chiens, ânes...)
- Des aides bergers sont employés dans le cadre du programme "Life", et certaines associations proposent des éco-volontaires bénévoles durant l'été, pour seconder le berger dans la surveillance des troupeaux.
- accompagner les éleveurs via des aides à l'embauche afin que les troupeaux soient protégés constamment (comme en Italie et Espagne)
- L'association FERUS fait un excellent travail en proposant à des bénévoles de participer à la protection des troupeaux pour aider les éleveurs et favoriser le dialogue entre les professionnels et les écologistes.
- Que des éleveurs puissent protéger leur troupeau par des armes à feu lorsque celui-ci est attaqué,
- donnons, comme en Italie et en Suisse, une subvention à chaque éleveur : à eux de voir ensuite quel est le meilleur moyen de l'utiliser, et le plus logique serait de l'employer à la protection de leurs troupeaux : ils seraient ainsi gagnants sur toute la ligne.
- ne plus indemniser les éleveurs qui ne gardent pas ou ne protègent pas suffisamment leurs troupeaux.

Considérations éthologiques

- Chasser le loup est une aberration écologique et politique puisqu'il s'agit d'un super-prédateur qui régule et assainit les populations de grands herbivores
- lorsqu'il y a une bonne population d'ongulés sauvages à sa disposition, il préfère les sauvages aux domestiques. Les zones où il s'attaque surtout aux animaux domestiques sont celles où les ongulés sauvages sont rares.
- que coûtera à l'être humain la propagation de maladies jusqu'ici naturellement régulées par les prédateurs qui "prélevaient" les animaux affaiblis, leur laissant peu de chances de propager leur maladie ?
- Cette espèce est aussi utile à l'économie de la filière bois, car elle protège les générations forestières naturelles.
- Le nombre de reproducteurs est évidemment inférieur à l'effectif total donc nous sommes très loin d'avoir une population viable sur le long terme du point de vue démographique et génétique.

- *le loup est une espèce endémique de la France, et il doit le rester ! Ne répétons pas les erreurs du passé en faisant de nouveau disparaître cette espèce.*
- *Un loup tiré sera bien entendu remplacé par un autre à brève échéance, l'espèce étant comme le renard.*
- *Le loup est une espèce parapluie, le protéger revient à protéger l'écosystème.*
- *c'est une espèce qui se régule en fonction de la nourriture qui se trouve sur son territoire.*
- *Aberration écologique.*

Arguments éthiques - de civilisation

- *éliminer le loup, c'est supprimer le sauvage, ce qui gêne, ce qui ne se mange pas, ce qui fait peur à certains,.... (...) Laissons une part de sauvage à la France ! (...) quand cessera-t-on en France de considérer que les animaux sauvages sont des êtres nuisibles?*
- *Nous avons classé les espèces faibles comme gibiers et les espèces fortes comme nuisibles, ne pensez-vous pas que eux aussi méritent leur place dans notre monde ?*
- *c'est un effort citoyen et collectif de partager avec le sauvage,*
- *Les battues excitent une pulsion violente qu'il vaut mieux canaliser pour la paix sociale.(...) Les loups sont emblématiques de la peur et de la haine que nous avons à dépasser*
- *Protéger les loups, c'est protéger le patrimoine naturel de tous les Français ! (...) cette espèce si utile et si emblématique des forêts d'Europe. (...)Un pays qui ne protège pas les loups, ne mérite pas ces légendes.*
- *« Le destin de l'humanité est lié à celui de la biodiversité. Cette prise de conscience passe par l'éducation à l'environnement et la diffusion des connaissances*
- *A nous de démontrer que l'on est capable de s'adapter aux contraintes. (...) Changeons nos habitudes et protégeons un des plus anciens doyens de France.*
- *Il est le fondateur avec l'homme de notre civilisation actuelle car sa coopération avec lui, il y a des millions d'années, a permis de passer de chasseur/cueilleur à ELEVEUR ! Quel ironie c'est l'éleveur qui maintenant veut sa mort !*
- *intégrer l'ensemble de la biodiversité et de l'environnement dans le développement d'un territoire réfléchi, durable et équilibré.*
- *il est un facteur d'appel touristique et de biodiversité retrouvée dans d'autres pays.*
- *on ne peut donner des conseils aux pays émergeant concernant la protection de leur faune et nous détruire le peu de "sauvage" qui reste dans notre pays,*
- *l'importance pour la France, qui est un pays développé, de donner l'exemple en matière de conservation des animaux et a fortiori des espèces protégées/en voie d'extinction.*
- *"On peut mesurer la qualité d'une civilisation à la quantité de nature qu'elle est capable de laisser à ses enfants".*
- *l'équilibre durable des systèmes relève de l'intérêt collectif.*
- *Ne commettons pas l'erreur de l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, qui eux sont parvenus à l'extirpation du Loup sur leurs territoires. Prenons plutôt exemple sur le Canada, l'Allemagne ou la Suède, qui ont réussi la cohabitation.*

Pratiques agricoles

- *Notre agriculture et nos modes d'élevages sont aujourd'hui néfastes pour les autres espèces et pour la planète entière.*
- *favoriser un élevage responsable et compatible avec la conservation de la biodiversité.*
- *Les très grands troupeaux mal gardés expliquent l'essentiel des difficultés de cohabitation avec le loup.*
- *avoir des troupeaux plus petits, des chiens de garde et une chasse et des amendes plus fortes sur les chiens errants.*
- *Ne serait-ce pas plus simple de demander une formation constructive et adaptée pour les éleveurs, les chasseurs et les agents nationaux?*
- *Il serait plus sage de revoir les limites géographiques à l'implantation des ovins et à les faire RESPECTER.*
- *La présence des grands prédateurs doit être traitée avec un aménagement du territoire cohérent et durable mais ne doit en aucun cas être dépendante de l'aménagement actuel.*
- *labelliser les ovins élevés en zones à loups puisque c'est un gage de qualité (plein air, estive en alpage, ...).*
- *il n'y a pas de problème de loups en France, il y'a un problème de gestion des espaces agricoles et agropastoraux.*

- *Les ruraux peuvent tirer parti de la présence de ces grands prédateurs (écotourismemarketing de leurs produits ...)*
- *proposer aux éleveurs une assurance qui couvrirait les pertes financières en cas d'attaque causée sur leur bétail par une espèce déterminée ou indéterminée (chien, loup, etc.)*
- *pourquoi ne pas inclure les dégâts de loup dans le régime des « calamités » agricoles financé par le Fonds national de gestion des risques en agriculture.*
- *on donne le permis de chasser aux agriculteurs pour qu'ils puissent les tirer dans "la légalité",*

Des alternatives aux tirs

- *il serait plus logique de déplacer ces populations de loups dans des zones plus propices à leur développement.*
- *(stérilisation limitée) Electrification des clôtures (panneaux solaires). Des chiens de protection et de gardiennage de troupeau. Mais le plus important reste la présence indispensable des bergers.*
- *interdire la chasse en France afin de proposer une ressource en proies suffisante au loup, ce qui évitera à ce dernier de se tourner vers les élevages pour subsister.*
- *repérer la tanière et à détruire systématiquement les louveteaux afin de limiter les besoins de la meute.*
- *Privilégier le travail des lieutenants de louveterie qui doivent être la charnière du système de gestion de la faune sauvage*
- *Pouvoir localiser en permanence tout ou partie des 300 loups existants en France permettrait à priori de réagir préventivement à toute attaque*
- *Le capturer et le délocaliser dans un grand parc animalier ou dans une zone éloignée de tout clôture.*
- *Repérage caméra, hélico, anesthésie à la fléchette et délocalisation.*
- *Shaun Ellis utilise une méthode où des enregistrements de meutes plus importantes sont diffusés dans les zones où les agriculteurs avaient des problèmes : résultats : plus d'attaques et sans éradication.*

Synthèse rédigée le 18 juillet 2014
Par Anne DUBOSC
Personnalité qualifiée désignée par la CNDP

ANNEXE

LE TEXTE SOUMIS A CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE SITE DU MEDDE DU 22/05 AU 15/06/2014

CONTEXTE GÉNÉRAL

Depuis la réapparition naturelle du loup en France en 1992, afin de concilier protection de l'espèce et maintien des activités d'élevage, les ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture mobilisent des moyens importants pour accompagner les éleveurs dans la mise en place de mesures de protection des troupeaux domestiques et indemniser les dommages pour lesquels la responsabilité du loup n'est pas écartée.

En complément de l'accompagnement des éleveurs, dans le cadre des grands principes définis par le plan d'action national loup pour la période 2013-2017, il est également possible, afin de prévenir les dommages aux troupeaux et lorsque toute autre méthode de prévention se révèle inadaptée ou insuffisante, de déroger à l'interdiction de destruction de spécimens protégés en procédant à des interventions sur la population de loups. Ces dérogations sont accordées conformément aux droits communautaire et national relatifs à la protection stricte de l'espèce, dans la mesure où elles ne nuisent pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce.

ARTICULATION ENTRE LES DIFFERENTS PROJETS D'ARRETES MINISTERIELS "LOUP"

Le développement ci-après consiste en un résumé des pages 33 et 34 du plan d'action 2013-2017, auxquelles le lecteur pourra se référer pour de plus amples détails.

Le loup fait l'objet d'une protection stricte aux niveaux international, communautaire et national. Les textes en question imposent que soient interdites toute forme de détention, de capture, de mise à mort intentionnelle, de perturbation intentionnelle, de commerce des spécimens prélevés dans la nature d'espèces de faune sauvage, parmi lesquelles le loup.

Ces mêmes textes fixent **trois conditions pour une possible dérogation à cette protection** :

- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un **état de conservation favorable**, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
- que cette dérogation s'inscrive dans un cadre prédéfini, justifiant un **intérêt à agir** : s'agissant du loup, la disposition mobilisée est celle visant à « *prévenir des dommages importants à l'élevage* ».
- qu'il n'existe **pas d'autre solution satisfaisante** : cette logique de recherche de solutions alternatives au prélèvement de loups est à la base du déploiement, avant toute autorisation d'intervention sur l'espèce et dans l'intérêt même des élevages, des **mesures de protection des troupeaux** décrites dans la partie II.B du plan d'action loup 2013-2017.

En France, la compétence en matière de dérogation à la protection stricte du loup appartient depuis 2009 aux préfets de départements. Ces dérogations prenant la forme d'**arrêtés préfectoraux** doivent toutefois s'inscrire dans le respect d'un cadre national, fixé par des **arrêtés ministériels** communément regroupés sous le terme de « protocole technique d'intervention » :

- 1) Un premier arrêté du 15 mai 2013 fixe les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets. Cet arrêté est dit "**arrêté cadre**", non "millésimé", dans la mesure où il fixe un cadre général valable au-delà de son année de publication. Il continue ainsi à ce jour de servir de support à l'ensemble des actions conduites sur ce volet particulier du plan loup, et sa lecture peut fournir des clés de compréhension quant à la portée des autres arrêtés ministériels, décrits ci-après.
- 2) Un second arrêté fixe le **nombre maximum** de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour une période donnée (cf. II.D.2 du plan d'action pour les modalités de calcul de ce nombre).
- 3) Un troisième arrêté fixe une **liste de départements** dans lesquels peuvent être délimitées des « unités d'action », cette notion et les dispositions particulières qui lui sont associées

étant définie dans l'arrêté cadre du 15 mai 2013.

Les deux projets d'arrêtés répondant, pour la période 2014-2015, à la description des 2) et 3) ont d'ores et déjà fait l'objet d'une mise à disposition du public du 22 mai au 15 juin 2014.

CONTENU DU PROJET D'ARRETE

Le projet d'arrêté soumis à la présente consultation s'inscrit dans l'architecture générale décrite ci-avant, regroupée sous le terme de "protocole technique d'intervention".

Il ne porte cependant que sur les **opérations dites de prélèvement** qui constituent, parmi le panel des outils présentés dans l'arrêté cadre du 15 mai 2013, le niveau de réponse le plus important, en terme de périmètre (celui-ci pouvant englober un ensemble de troupeaux exposés au risque de prédation, à la différence des opérations dites de défense qui s'organisent autour d'un troupeau particulier) comme de modalités d'intervention (mobilisation, par exemple, de chasseurs formés et habilités par le préfet à participer à ces opérations, après avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage).

S'agissant précisément de ces modalités d'intervention, **le projet d'arrêté prévoit** le recours possible aux tirs de prélèvement à l'occasion de battues au grand gibier (**article 4**), de chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier (**article 5**), dans le cadre d'opérations qui pourront conduire au prélèvement de plusieurs spécimens de loups, mais qui seront interrompues dans l'hypothèse d'un acte de braconnage constaté sur la zone concernée (**article 3**), et dont la durée pourra être de deux mois, et ce pendant la période d'exposition des troupeaux au risque de prédation (**article 2**).

La mise en œuvre de ces modalités restera soumise au strict respect des dispositions régissant le déclenchement des tirs de prélèvement, fixées par l'arrêté cadre du 15 mai 2013. La mesure spécifique que constitue ce type d'opération impose déjà que les conditions de dommages importants et d'absence de solution alternative satisfaisante motivant son déclenchement soient supérieures à celles suffisant pour la mise en œuvre d'un tir de défense.

Il est proposé de renforcer cette logique, s'agissant des **modalités prévues par le projet d'arrêté**, afin que le recours à celles-ci soient **circonsrites aux territoires et situations le justifiant le plus**.

C'est l'application cumulative d'une grille multi-critères, observés sur un pas de temps pluriannuel (pour apprécier la notion de persistance et de récurrence des interactions loup / élevage) qui a conduit à retenir un certain nombre de communes des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, de la Savoie et du Var (annexe du projet d'arrêté).

Ces critères ont trait à l'importance du maillage de zones de présence permanente du loup, à l'existence de dommages avérés, au caractère important et récurrent de ces derniers, et ce malgré le recours aux différents niveaux de réponses prévus par le plan loup (depuis la contractualisation, par exemple, de mesures de protection physiques des troupeaux dans le cadre de la mesure 323C1 décrite au II.B du plan, jusqu'à la mise en œuvre des opérations dérogatoires prévues par l'arrêté cadre du 15 mai 2013).

Il doit être rappelé en conclusion que **l'inscription d'une liste de communes en annexe du projet d'arrêté n'a pas vocation à se substituer à l'examen particulier des circonstances qu'il appartiendra toujours aux préfets d'effectuer**, dès lors que sera envisagée la réalisation d'une opération de prélèvement : ces opérations ne pourront être mises en place que si les conditions de déclenchement prévues par l'arrêté cadre du 15 mai 2013 sont remplies sur une ou plusieurs de ces communes, avant la date de fin de validité du projet d'arrêté fixée au 30 juin 2015 (article 1).

De même **les situations à prendre en charge sur la période 2014-2015 ne se limiteront pas à ces seuls territoires** : les mesures de protection physique des troupeaux domestiques ainsi que les opérations prévues par l'arrêté cadre du 15 mai 2013 auront bien vocation à se déployer, en tant que de besoin, sur d'autres secteurs des quatre départements concernés

par le projet d'arrêté, de même que dans d'autres départements concernés par une situation d'interaction en présence du loup et activités d'élevage, dès lors que cela sera justifié pour prévenir des dégâts importants aux troupeaux, ceci au regard des critères de l'arrêté du 15 mai 2013.

Télécharger :

- Projet d'arrêté portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (format pdf - 26.1 ko - 19/06/2014)
- NOUVELLE VERSION. Projet d'arrêté portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (format pdf - 37.3 ko - 04/07/2014)